

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois.
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.
(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi père.)

Audience du 12 août.

PARTAGE. — QUOTITÉ DISPONIBLE. — EXCÉDANT. — RETRANCHEMENT. — INÉGALITÉ DE LOT. — NULLITÉ.

Dans un partage, le lot de l'époux donataire de la quotité disponible, qui a été reconnu excéder cette quotité d'une somme modique, a pu n'être pas soumis au retranchement, si surtout cet excédant est judiciairement déclaré être plus que compensé par les impenses que le donataire a faites depuis le décès du donateur sur les biens de la succession. (Articles 915, 929 et 1094 du Code civil.)

Un cohéritier dans le lot duquel il a été reconnu exister une inégalité matérielle et une inégalité de convenance n'est pas fondé à demander un nouveau partage. Les tribunaux peuvent ordonner que ces inégalités seront comblées par la délivrance de biens fonds de même nature pris sur les autres lots et jusqu'à concurrence de l'évaluation du déficit en argent. Une telle décision remplit suffisamment le vœu de la loi sur l'égalité des partages. (Articles 826, 852 et 853 du Code civil.)

Ces deux propositions, que consacre l'arrêt ci-après de la chambre des requêtes, ne sont pas difficiles à justifier.

Sur le premier point on peut faire les réflexions suivantes : Les règles sur la quotité disponible doivent sans nul doute être scrupuleusement observées, soit qu'il s'agisse de la quotité déterminée par les dispositions générales de l'article 913, soit qu'il s'agisse de celle qui concerne spécialement les époux et dont il est question dans l'article 1094. Ainsi ni le mari ni la femme dans les dons qu'ils ont la faculté de se faire respectivement, pas plus que le père de famille à l'égard de ses enfants, ne peuvent impunément dépasser les limites que la loi a posées à leurs libéralités. Ce n'est pas que lorsque la mesure des dispositions qui leur sont permises est excédée, le préciput doive nécessairement être déclaré nul. La loi ne va pas jusque-là; elle exige seulement que la donation soit réduite, et c'est par voie de retranchement en nature que la réduction doit s'opérer (article 929 du Code civil); mais le principe de la réduction est-il applicable dans le cas où le mari, usant de la faculté accordée aux époux par l'article 1094 de s'avantager réciproquement, a donné par préciput, à sa femme, un immeuble qui excède d'une somme minime la quotité dont il pouvait disposer en sa faveur?

Oui, dira-t-on, car les prescriptions de la loi sur la matière sont invariables; elles ne sauraient se modifier suivant la valeur plus ou moins considérable de ce qui excède la portion disponible. Tantefois, ne peut-on pas répondre, d'abord, que, quelquefois, Louise qui lui servait de femme de chambre, et que le sieur D... signalait comme ayant agi avec elle de complicité.

Interrogée par un de MM. les substituts du petit parquet, la jeune Louise n'a pas nié avoir prêté assistance à sa maîtresse, lorsque celle-ci avait enlevé quelques objets de la maison de son père, mais elle ne pouvait croire, a-t-elle dit, que ce fût là une mauvaise action. Elle saisissait d'ailleurs avec empressement l'occasion de quitter le service du sieur D..., qui s'était porté envers elle aux plus coupables violences, et l'avait battue une nuit où elle avait voulu s'opposer à ce que, rentrant en état d'ivresse, il frappât cruellement sa fille qu'il avait jetée à bas de son lit; elle avait aussi cru devoir faciliter à sa jeune maîtresse le moyen de se soustraire aux mauvais traitements de son père.

L'accent de sincérité, les larmes et la douleur de la jeune Louise Picard, jointes à des renseignements qu'il avait été facile de recueillir, ont décidé le parquet à user d'indulgence et à la rendre provisoirement à la liberté.

Un débitant d'eau-de-vie de la rue Saint-Jacques a fait arrêter hier et conduire au poste du Panthéon un individu en état d'ivresse qui, tout en faisant retentir de ses chants guerriers son cabaret, avait brisé les verres, les bouteilles, jusqu'aux vitres de la devanture, et refusait de payer non seulement le dégât, mais même la consommation qu'il avait faite.

Cet individu, qui est ouvrier bonnetier, a été envoyé au dépôt de la préfecture.

La Cour martiale formée à Sheerness pour le jugement de John Henty, maître charpentier, accusé d'avoir incendié le vaisseau de ligne le *Camperdown*, a commencé la procédure.

M. Essell, juge-avocat, remplissant les fonctions de ministère public et de rapporteur, a communiqué à John Henty les trois charges produites contre lui, et qui sont :

1° D'avoir, le 2 octobre 1840, trahi ses devoirs en rassemblant et plaçant dans la cabine des midshipmen et dans le magasin des charpentiers, à l'avant du vaisseau de S. M. le *Camperdown*, diverses matières combustibles, telles que mottes à brûler, morceaux de bois de bouleau, allumettes chimiques ou de lucifer, et en plaçant ou faisant placer un amas de foin dans ladite cabine des midshipmen, au danger imminent d'incendier ledit vaisseau le *Camperdown* ou d'autres vaisseaux de S. M., et magasins y attenants;

2° D'avoir manqué, ledit jour 2 octobre, aux ordres qu'il avait reçus en ne prenant pas soin de la sûreté du vaisseau de S. M. le *Camperdown*, quoiqu'il fût de son devoir d'y veiller;

3° D'avoir ledit jour, 2 octobre, fait un faux rapport à son officier supérieur, le capitaine sir John Hill, sur l'étendue de l'incendie qui s'est manifesté dans l'après-midi à bord du vaisseau susnommé le *Camperdown*, et sur les circonstances de ce même événement.

Si la première question était résolue affirmativement, la Cour martiale devrait appliquer la peine de mort.

Deux de ces lots sont composés chacun d'une terre particulière.

Le troisième lot comprend des pièces de terre détachées et toutes les rentes de la succession. Après son décès, ses héritiers procédèrent au partage.

Les deux premiers lots échurent à M^{mes} de L...

Le troisième échut à M^{me} de la F..., sa troisième fille.

Celle-ci, peu satisfaite de sa part héréditaire, demanda que la donation faite à sa mère subit un retranchement comme excédant la quotité disponible; qu'il fût procédé à un nouveau partage, attendu que le testament contenait une irrégularité soit matérielle, soit de convenance.

Jugement qui repousse ces deux chefs de demande.

Arrêt de la Cour royale qui confirme le jugement sur le premier chef purement et simplement, et, à l'égard du deuxième chef, l'arrêt reconnaît bien qu'il n'y a pas lieu d'ordonner un nouveau partage; mais il déclare en même temps que M^{me} de la F... a droit à une indemnité pour inégalité dans son lot. Cette indemnité est fixée en argent à 8,000 fr., et il est ordonné qu'elle sera délivrée en immeubles pris sur les autres lots jusqu'à due concurrence.

Pourvoi 1^o pour violation des articles 913 et 1094 du Code civil; en ce que le testament portant partage du père commun contenait excès de la portion disponible, en faveur de sa femme; en ce que, sous ce rapport, l'arrêt aurait dû ordonner la réduction par voie de retranchement en nature;

2^o Pour violation des articles 826 et 832 du même Code qui prescrivent l'égalité dans les partages, en ce qu'une inégalité ayant été reconnue, l'arrêt attaqué n'avait pas ordonné qu'il fût procédé à un nouveau partage.

Arrêt de rejet, au rapport de M. le conseiller Hervé et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Hébert :

« Sur le premier moyen,

« Attendu que l'arrêt déclare qu'il résulte des deux procès-verbaux dressés successivement par les experts, que la valeur des immeubles attribués à la dame de M... ne dépasse pas la quotité disponible et que, quant à l'excédent de 148 francs sur la valeur du quart des immeubles légués il se trouve plus qu'absorbé par les impenses qu'a faites la dame M... depuis le décès de son mari, impenses que les experts ont néanmoins fait entrer dans l'estimation de ces biens;

« Qu'il suit de ces déclarations de fait qu'il n'y avait pas lieu au retranchement de la donation faite à la dame M...;

« Sur le second moyen,

« Attendu que si l'égalité est de l'essence des partages et si, aux termes des articles 826 et 832 du Code civil, il convient de faire entrer dans chaque lot la même quantité de meubles, d'immeubles, de droits ou de créances de même nature et valeur, cette règle de droit est susceptible, dans l'application, d'être modifiée par les faits et que le législateur le reconnaît lui-même, soit dans ledit article 832, soit dans l'article 853 où il dispose que l'inégalité des lots en nature se compense avec une garantie contre l'agiotage, aux lois leur observation, au commerce sa sincérité, à l'institution des courtiers et agents de change son exercice régulier, c'est que l'institution elle-même des courtiers et agents de change sera profondément vicieuse dans son personnel ou dans ses bases, et il faudra se décider alors à prendre contre elle, contre la cause de la résistance invincible du mal, une réforme radicale et rechercher s'il n'est pas plus logique et plus moral de ne plus faire un office cessible et privé de ce qui ne doit être qu'une fonction publique et inaliénable.

M. Doublet, dont la modération se borne à demander l'application des mesures existantes contre l'agiotage, propose, en outre, comme moyens directs, un règlement nouveau des sociétés par actions et le retrait de l'ordonnance qui a permis de coter à la Bourse les fonds étrangers.

Ce sont les sociétés par actions qui ont donné lieu de nos jours aux escroqueries les plus scandaleuses. M. Doublet résume, pour les régler à l'avenir, les meilleurs résultats de la discussion dont la réforme projetée de ces sociétés a été l'objet.

Quant aux fonds étrangers, l'interdiction de les coter officiellement paraît d'une nécessité évidente. On ne peut pas apprécier leur consistance réelle et les événements lointains qui la font varier. Les marchés sincères se portent difficilement sur eux; ils ne sont qu'une matière de jeux et de paris. Il est donc sans inconvénient, d'un côté, et très urgent de l'autre, de rapporter l'ordonnance du 2 novembre 1823 et de faire revivre le sage arrêt du conseil du 7 juin 1785.

L'auteur du mémoire demande encore la réforme de l'article 1967 du Code civil. Il ne lui semble point, et il a raison, que l'interdiction de répéter le paiement des prétendues dettes de jeu se concilie avec la nullité radicale dont l'article 1131 frappe les conventions fondées sur une cause illicite. Il ne suffit point de ne pas accorder l'action aux dettes de jeux, autres que ceux définis dans l'article 1966 du Code civil; ces dettes immorales comme la cause qui les a fait naître, ne sauraient être assimilées aux obligations du § 2 de l'article 1235. Il faut pouvoir répéter un paiement fait dans la conception d'un faux point d'honneur que la loi du moins doit se garder de partager.

Mais, il faut bien l'avouer, tous les moyens précédents, s'ils doivent réprimer et prévenir l'agiotage, ne sauraient en supprimer la cause. Comme le dit fort heureusement une phrase du mémoire de M. Doublet, *l'agiotage est une plaie dont le virus est dans tout le corps social*. Pour guérir radicalement la plaie, c'est le virus lui-même qu'il s'agit de faire disparaître : problème immense et qui ne comprend rien moins que l'entreprise séculaire de la moralisation de la société, au point de vue spécial d'une mince question économique.

L'agiotage reconnaît pour cause générale un amour excessif de la richesse.

Or, pour contenir cette passion en de justes bornes, il est tout

(1) *Gazette des Tribunaux* du 3 septembre.

faire garantir par le vendeur que le billon ne s'y trouvera que dans une certaine proportion;

« Attendu que l'article 1648 du Code civil impose aux acheteurs l'obligation d'intenter action dans un bref délai, et que c'est au Tribunal à faire l'application de ce délai et des circonstances;

« Attendu que la faculté de n'élever de réclamations sur les marchandises qu'au moment où on viendrait à les employer, à quelque époque que ce fût, après qu'elles auraient été réglées, serait une source d'abus, et jetterait dans le commerce une perturbation des plus grandes; qu'il en résulterait que jamais un négociant ne saurait si une affaire est définitive, et qu'un commissionnaire ne se dessaisirait pas des fonds provenant des ventes, dans la crainte que quelques réclamations venant à se lever plus tard, il ne fût obligé de payer des dommages-intérêts;

« Attendu que, si une pareille jurisprudence était adoptée, il est certain que les réclamations deviendraient d'autant plus nombreuses que la baisse serait plus grande;

« Attendu qu'il résulte du rapport de M. Bazille que la garantie M ne contient aucune matière hétérogène, et que, comparée avec une garantie d'un prix supérieur, elle a donné dans la cinération une différence en rapport avec le prix de vente;

« Ainsi que de celui de MM. Girardin et Leroy, que diverses garanties mises en comparaison avec celles M, il en est résulté que les garanties FFF (c'est-à-dire de qualité supérieure), ont donné pour résultat 46 50 p. 0/0, 47 90 p. 0/0 de résidu, et deux autres de qualité égale à celle vendue, c'est-à-dire SFF, ont donné 1^o 46 98,

et l'autre 21 50,

tandis que celle M, en litige, n'a donné que 17 p. 0/0;

« Attendu que l'on ne conteste pas que la marchandise est bien conforme aux échantillons déposés chez le courtier, et qu'il résulte des prix-courans et de tous les renseignements dont s'est entouré le Tribunal, que la qualité de cette garantie est bien en rapport avec le prix qu'elle a été vendue;

« Attendu que L... ne se sont pas plaints de la qualité des neuf autres barriques qu'ils ont prises en même temps que L..., et qu'il y a tout lieu de penser qu'elles ont été reconnues de bonne qualité;

« Attendu qu'il est suffisamment établi que la garantie est loyale et marchande, et que dès lors il n'y a pas lieu de s'occuper du chef des dommages-intérêts;

« Le Tribunal, par ces motifs, sans avoir égard aux conclusions de L... frères, dont ils sont déboutés, les déclare non recevables en leur action, et les condamne aux dépens de toutes les parties. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle.)

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Audience du 8 octobre.

GLANAGE. — RÉGLEMENT DE POLICE.

l'essence est le pari, le jeu, une spéculation aventureuse.

Or, cette disposition, contre laquelle on a fermé et les tripots et la loterie, tient à deux causes, à un trait du caractère national et à l'état économique de notre société.

De tout temps on a remarqué que les Français, ainsi que tous les peuples d'origine teutonique, avaient le goût des entreprises hasardeuses. Renfermé dans la vie privée, ce goût, en vertu duquel les choses héroïques se tentent, anime la passion du jeu et la communique à toutes les actions. De ce côté, il serait donc inutile de songer à vaincre la disposition essentielle de l'agiotage; elle constitue, avec quelques inconvénients, un des plus précieux attributs de notre caractère.

Toutefois, l'acquisition, où la prévoyance et la retenue sont indispensables; le commerce, dont la prudence est proverbiale, sembleraient devoir être exempts du goût aux aventures. Mais il n'en est rien. Car, ici, le caractère national rencontre, pour en être surexcité, l'état précaire et incertain de notre économie.

Les biens n'appartiennent pas à chacun de nous dans la proportion de nos mérites. Le hasard de la naissance les distribue. Nul, en venant au monde, n'est assuré de pouvoir se procurer les moyens de les acquérir légitimement. Habiles au travail, la même incertitude nous poursuit. Nous ne savons comment faire emploi de notre habileté. Les contre-coups des événements impossibles à prévoir viennent anéantir les opérations les plus sagement combinées. L'inventeur meurt sur la paille ruiné par l'idée qui doit enrichir tout un monde. Tel échoue avec les mêmes moyens par lesquels un autre réussit. Qui dispose ainsi de notre destinée? Est-ce la divinité bienfaisante du travail semant les trésors sous la terre aride que le besoin sollicite? Non : c'est la fantaisie de son caprice! Et comment s'étonner de ce que quelques malheureux, plus vivement frappés que d'autres de l'incertitude, de l'inutilité du travail, des variations inexplicables des choses commerciales, loin de les fuir, se jettent à travers le cours de ces chances diverses, et s'efforcent de s'en constituer des moyens de subsistance et une chance particulière de richesse!

Faut-il se résigner? Est-ce là l'état économique normal de toute société? Il serait désespérant de l'affirmer. Mais, tout en faisant une grande part aux effets nécessaires de l'imperfection humaine, on peut dire qu'il est, en deça de ce bien absolu, follement rêvé par quelques-uns, des limites d'amélioration que le devoir, l'intérêt de notre propre avenir nous ordonnent de chercher à atteindre.

L'organisation du travail, ce problème unique auquel aboutissent aujourd'hui toutes les questions de réforme que l'on entreprend de discuter, est sans doute d'une grave difficulté. Mais comme c'est là une condition de vie ou de mort pour les sociétés modernes, il est indispensable de lui chercher, dès aujourd'hui, une solution pratique.

» Et attendu qu'il est constaté et reconnu, dans l'espèce, que Marie Dubreuil, femme Crochart, ne fait point partie des cent quatre-vingt-quatre personnes portées sur ladite liste, et que conséquemment elle n'avait pas obtenu la carte exigée;

» Que le jugement dénoncé devait dès lors réprimer la contravention dont elle s'est rendue coupable en glanant avec ses trois enfants;

» D'où il résulte qu'en la renvoyant de la poursuite du ministère public, sur le motif que le Code pénal abrogé les prohibitions contenues dans les anciens réglemens concernant le glanage, par cela seul qu'il ne les a pas rappelés, et que l'autorité municipale n'a le droit de l'interdire aujourd'hui à personne, ce jugement a faussement interprété le numéro 10 de l'article 471 de ce Code, et commis une violation expresse des dispositions ci-dessus transcrites;

» En conséquence, la Cour, faisant droit au pourvoi, casse et annule ledit jugement;

» Et, pour être de nouveau statué sur la prévention, conformément à la loi, renvoie les parties avec les pièces de la procédure, devant le Tribunal de simple police du canton de Ribemont, à ce déterminée par délibération spéciale prise en la chambre du conseil;

» Ordonne qu'à la diligence du procureur-général du Roi, le présent arrêt sera imprimé et transcrit sur les registres dudit Tribunal de St-Quentin. »

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE TOURS.

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Fey. — Audience du 10 octobre.

Si nos femmes sans nous font un commerce infame L'amende devra donc tomber sur notre dos...

C'est un vilain abus, et les gens de justice

Nous devraient bien garer d'une telle injustice.

(Sganarelle.)

Ces plaintes si justes en apparence que Molière met dans la bouche de ce pauvre Sganarelle, infortuné mari qui a du moins pour lui l'avantage de n'être malheureux qu'en imagination, M. B... pouvait aujourd'hui à bon droit les faire entendre au sortir de l'audience du Tribunal correctionnel. Ses justes doléances auraient été de sa part pleinement justifiées par le jugement qui en dépit d'un fait juridiquement établi, constaté jusqu'à l'évidence, établissant à la face des magistrats le bien fondé de la plainte en conversation criminelle, portée par lui contre M^{me} B..., le déclarait non recevable dans cette plainte et prononçait la condamnation aux dépens. Que les dames viennent dire maintenant que la loi est injuste, que les hommes l'ont faite seuls et par conséquent à leur avantage ! Voilà un pauvre mari fort de son droit qui invoque ce tutélaire article 337, dont le Code de 1810 a fait la sauvegarde de tous les maris, qui prouve sans conteste que cet article a été fait pour son cas; qui, sûr de son triomphe, n'en perd pas moins son procès et voit la main de la Justice, qu'il croyait prête à servir ses vengeances, délier impitoyablement les cordons de sa bourse pour lui prendre 20 francs à titre d'amende.

Il y a dans l'affaire point de fait et point de droit; le mot de l'énigme le voici, le fait se devine; il s'agit ici, comme dans toutes les causes de ce genre, d'une femme incomprise et d'un époux taillé sur le grand et élastique modèle des incompatibilités conjugales. L'épouse a eu bien des chagrins, elle a versé bien des larmes. De si touchantes douleurs ont amené, suivant l'usage, le cortège obligé des consolateurs. L'époux, qui avait ses torts à lui, a fait grand bruit des torts de l'épouse, tout en ne se faisant faute d'aller chercher ailleurs distraction à ses chagrins. Ces griefs du conjoint, grossis et multipliés par les griefs de l'épouse, ont enfin fait juridique explosion dans un procès en séparation de corps. Chacun des deux époux a recouvré sa liberté, le mari se voyant, toutefois, grevé, par le jugement, de l'obligation de servir à sa femme une pension alimentaire.

L'obligation paraissait rude à M. B...; un officieux lui suggéra un excellent moyen de s'y soustraire. « Madame, lui dit-il à l'oreille, ne peut manquer d'avoir au moins un galant; vous avez vos droits, faites-les valoir. » Et le lendemain, à l'aube du jour, le mari, assisté d'un commissaire de police, frappait à la porte de sa femme, faisait constater le flagrant délit, et le commissaire de police menait en prison M^{me} B... et un jeune relieur qui, quinze jours après, comparait en police correctionnelle avec sa complice, sous la prévention d'adultère.

La tout arrivait à point pour la constatation du délit, rien ne manquait au dramatique de la situation: M^{me} B... avait eu deux attaques de nerfs pendant les plaidoiries de l'avocat de la partie civile, lorsque son défenseur souleva une exception tirée de l'article 339 du Code pénal, qui porte que la plainte du mari ne peut être admise s'il est convaincu d'avoir lui-même entretenu une concubine dans le domicile conjugal.

Ici se présente le point de droit: le fait d'exception fut prouvé, mais il remontait à une époque antérieure à sa séparation de corps. Devait-il, n'étant pas effacé par la prescription légale, couvrir les torts de la femme du pardon légal et complet prononcé par l'article 339? Le défenseur de la prévenue plaida l'affirmative. L'avocat de la partie civile plaida la négative, soutenant qu'il serait contraire à la raison, à la justice et à la morale d'admettre qu'un fait déjà vieux de deux années pouvait excuser un adultère récemment constaté. Décider l'affirmative, serait dire implicitement que la faute d'un mari en pareil cas, pourrait, pendant toute la durée de la prescription, autoriser en quelque sorte, et légitimer, non seulement un fait actuel signalé aux magistrats, mais encore tous les faits subséquents qui pourraient se produire pendant les trois années postérieures à ce fait.

Le ministère public s'est montré peu touché de ces raisonnemens, et le Tribunal, sur ses conclusions, a décidé que la femme avait le droit de porter plainte en adultère contre son mari tant que le fait qu'elle dénonçait par sa plainte n'était pas couvert par la prescription. Il a en conséquence, sur la plainte de la femme, formulée audience tenante, condamné le mari en 20 francs d'amende et aux frais du procès et, considérant que dès lors la prévenue et son complice se trouvaient couverts par l'excuse tirée de l'article 339 du Code pénal, les a l'un et l'autre renvoyés de la plainte sans dépens.

Le mari se trouve-t-il par ce jugement désarmé à l'égard de sa femme pendant une période de trois années? Celle-ci peut-elle impunément et à la barbe de son époux continuer sans danger ses coupables relations? Pourra-t-elle, en cas de poursuites nouvelles, se mettre à couvert derrière le jugement qui, sur sa plainte, a condamné son mari? Telles sont les questions qui s'élèvent aujourd'hui. Dans l'intérêt d'une saine et solennelle interprétation de la loi et pour l'honneur du corps respectable des maris trompés, M. B... a interjeté appel de ce jugement.

CHRONIQUE

DEPARTEMENS.

— ANGERS, 23 octobre. — Le sieur Lambert, notaire à Latour-

Landry, a été écroué, sous mandat de dépôt, dans la maison d'arrêt de Beaupréau. Averti par la clameur publique, M. Hardouin, juge de paix à Chemillé, s'était transporté sur les lieux et avait fait procéder à l'arrestation immédiate de cet officier ministériel qui est prévenu d'avoir commis une série de faux en écriture authentique. M. Levain, juge d'instruction, a en outre décerné un mandat d'arrêt contre le sieur Blouin, clerc du notaire, et regardé comme son complice. On assure que deux malles pleines de pièces de conviction ont été saisies, et que les scellés ont été apposés par M. le juge de paix sur les minutes du sieur Lambert. L'instruction criminelle se poursuit avec activité.

— PONTOISE. — On écrit de cette ville, le 23 octobre: « Une bande de malfaiteurs exploite en ce moment les environs de Pontoise. Hier, M. V... a été assailli sur les bords de l'Oise, à sept heures du soir, et à cinq minutes de la ville, par deux individus qui, après lui avoir demandé la bourse, se sont précipités sur lui et lui ont porté plusieurs coups de couteau qui heureusement n'ont fait que traverser son chapeau et ses vêtemens. M. V... n'a dû son salut qu'à sa vigueur et à l'assistance de quelques passans.

PARIS, 27 OCTOBRE.

— Par ordonnance du Roi, rendue sur la proposition de M. le garde-des-sceaux, M. N. Carré, ancien avocat à la Cour royale de Paris, président du Tribunal civil de Tours, vient d'être nommé chevalier de la Légion-d'Honneur.

— Dans le discours que M. le président du Tribunal de commerce a prononcé dans la séance d'installation des nouveaux juges, le 28 août dernier, ce magistrat s'exprimait ainsi:

» Je crois devoir vous signaler une mesure dont je m'occupe depuis que j'ai l'honneur d'être appelé à cette présidence, et qui va bientôt commencer à produire ses effets. Voici ce dont il s'agit:

» Sur les 9,809 faillites déclarées à ce Tribunal depuis la publication du Code de commerce, ou du moins depuis le 1^{er} janvier 1808 jusqu'au 12 juin 1858, époque de la mise à exécution de la loi actuelle par le Tribunal de Paris, il en reste 2,794 qui ne sont pas terminées.

» Le plus grand nombre de ces anciennes faillites est en souffrance par le peu d'intérêt qu'elles présentent aux créanciers, par les négligences et l'abandon des syndics, et d'autres par l'intérêt ou l'astuce des faillis.

» Le spectacle d'une semblable inertie est en opposition manifeste avec les usages et l'esprit qui caractérisent le Tribunal de commerce de Paris; il était donc convenable de faire cesser cette anomalie.

» Pour arriver à ce but, je me plais à déclarer que j'ai trouvé un utile et laborieux auxiliaire dans la personne du greffier en chef de ce Tribunal, qui n'a reculé devant aucun sacrifice de son temps, déjà si occupé, ni devant les dépenses d'aides employées à rechercher péniblement, à la caisse des dépôts et consignations, si, parmi les fonds déposés à cette caisse, il en était qui appartenissent à quelques-unes de ces 2,794 anciennes faillites, en quelque sorte abandonnées.

» Nous allons avoir ce travail de recherches depuis 1816, époque où la caisse des consignations a commencé à recevoir ces dépôts. Le bordereau des sommes ainsi reconnues s'élève déjà à plus de 1,600,000 francs. Pour les huit années antérieures, nous allons procéder aux mêmes recherches auprès de l'administration du Trésor public;

» Les fonds que nous retrouverons ainsi serviront d'abord à mettre à fin les opérations des faillites auxquelles ces deniers seront affectés, pour le surplus être réparti aux ayans-droit. Quant aux faillites qui ne présenteront aucun actif, elles seront clôturées en vertu des dispositions de l'article 527 de la loi du 28 mai 1838, après toutefois avoir donné avis préalable, tant par insertions dans les journaux désignés pour ces sortes d'annonces, que par des tableaux qui seront affichés au greffe et dans les salles d'audience de ce Tribunal.

» Au moyen de cette vaste opération, le greffe de cette juridiction sera débarrassé de ces nombreuses affaires dont la stagnation sert d'abri pour un grand nombre de faillis, intéressés à se soustraire ainsi aux poursuites directes et légitimes de leurs créanciers.

Cette mesure, annoncée par M. le président et dont nous avons signalé l'utilité, vient d'être mise à exécution. Des tableaux par ordre de date et commençant à l'année 1814, viennent d'être affichés dans l'auditoire du Tribunal, et les personnes intéressées soit à provoquer soit à suspendre la clôture des faillites arriérées sont invitées à s'adresser à M. le greffier en chef pour donner des renseignements.

— Antoine Legendre, pressé, suivant lui, par la misère et la faim, s'était introduit, vers dix heures du soir, à l'aide d'escalade et d'effraction, dans un pavillon appartenant au sieur Thibaut, situé à Champeret, commune de Neuilly. Il croyait y trouver encore les restes d'un repas que le propriétaire avait donné la veille à ses amis. Hélas! il ne rencontra qu'un melon encore vert et de la salade qu'il se mit à manger. Malheureusement, il avait eu soin d'allumer une chandelle pour faire son modeste repas, le témoin Demoy passa par hasard près du pavillon; il raconte ainsi la prise de Legendre: « Ayant remarqué un filet de lumière, je me dis: est-ce que ma femme aurait remis la clé à quelqu'un? Mais, sur sa réponse négative, je courus avertir les voisins qui s'armèrent comme moi de sabres et de fusils et nous allâmes cerner la maison. Je commandais l'assaut, je commençai par fermer le volet ouvert avec mon sabre, pour que le voleur ne pût s'échapper, tandis que mes hommes gardaient les autres issues; alors l'inculpé voulut s'évader par l'autre croisée, mais il fut arrêté par Guillot qui lui dit de se rendre en lui présentant sa baïonnette. »

A l'audience, Legendre dit que la misère seule l'a poussé à s'introduire dans ce pavillon, qu'il espérait y trouver du pain, mais qu'il n'avait nullement l'intention d'y rien soustraire. Monsieur l'avocat-général Poinot n'admet pas ce système, et persiste dans l'accusation, qui a été combattue par M^e Da. Legendre déclaré coupable a été condamné à cinq ans de prison.

— Il n'est bruit que de merveilleux mendians morts sur la paille d'un misérable grenier, et laissant à leurs héritiers des monceaux d'or et d'argent cachés dans la cendre de leur cheminée ou dans le fond de leur pailleasse. Ces histoires, faites ou non à plaisir, ont eu pour résultat de fermer bien des mains qui s'ouvraient pour l'aumône; elles ont aussi fait fouiller inutilement bien des pailleasses. Il paraît cependant que ces anecdotes ne sont pas toutes de pure invention si l'on en juge par la défense de la femme Flandret, traduite devant la 7^e chambre. La femme Flandret est le type vivant de la gueuserie au féminin. On ne trouverait un autre exemplaire du bonnet qui couvre sa vieille tête que sous le porche de nos églises ou devant le comptoir des rogomistes voisins du carreau de la halle. Son casaquin remonte au temps des ceintures qui coupaient la taille des dames au dessous de l'épaule; de vieux bouts de ficelle ont remplacé les rubans qui, dans un temps meilleur, rapprochaient modestement sur le sein de quelque beauté de l'empire les basques croisées de ce vêtement du matin. Le reste est à l'avenant. Le physique tombe dans les indescriptibles. Ce ne sont plus des yeux, ce n'est plus un nez, ce n'est plus un visage, c'est un chaos, une masse confondue que l'analyse aurait peine à débrouiller. La voix surtout est à remarquer. L'organe est monté sur le diapason si-bémol de toutes les formules de gueuserie. « Mon doux juge, mon vertueux magistrat, dit-elle, la pau-

vre mère Flandret, la pauvre vieille femme, pauvre mère de famille du bon Dieu, mon excellent président, prenez pitié de mes cheveux blancs!

M. le président: Vous êtes prévenue d'avoir menti.

La prévenue: Mais, mon cher chrétien du bon Dieu, ne croyez pas les gueux d'hommes qui vous disent des mensonges comme cela. J'ai mon commerce, mon digne président, j'ai mon petit commerce d'images saintes et chrétiennes qui me suffit. Je vais de ville en ville, vendant ma pauvre marchandise aux bonnes âmes, ne faisant tort à personne. Jamais âme du bon Dieu ne pourra dire que j'aie vendu une image d'amour, une impertinence. Je suis connue pour cela depuis plus de vingt ans.

M. le président: Oui, vous feignez de vendre des images et vous entrez dans les boutiques pour mendier.

La prévenue: Pour vendre, mon respectable seigneur, pour vendre ma marchandise, et je vais vous la faire passer.

Le Tribunal délibère, et la vieille dénotant avec peine les cordons d'un vieux sac qui pend sous sa misérable jupe, continue de marmotter entre ses dents... « Moi mendier, quelle horreur! une femme comme moi qui a de l'ordre, des économies, qui a 800 fr. de placés sur mon travail. J'ai là mes pièces, mes marchandises... »

Le Tribunal condamne la femme Flandret à vingt-quatre heures d'emprisonnement et à être conduite au dépôt de mendicité.

La prévenue, qui n'a pas entendu, tant est grande la peine qu'elle éprouve à délier les cordons de son sac, continue à marmotter entre ses dents... « Qui-dà, je les ai mes 800 francs, bien gagnés et qui ne doivent rien à personne. Quand je ne pourrai plus aller, je m'achèterai un lit à Sainte-Perinne, je prendrai mes aises; j'aurai mon petit café tous les matins, je ne me donnerai plus de mal, je reposerai mes vieilles jambes, je me dorloterai... »

M. le président: Il y a jugement, faites retirer cette femme.

La prévenue: Mais attendez donc que je vous montre mes images. Sainte Marie, priez pour moi; je crois que le diable s'en mêle.

M. le président: C'est inutile, le Tribunal a délibéré, vous êtes condamnée à vingt-quatre heures de prison.

La prévenue: Merci, mon juge... et pas de dépôt?

M. le président: Vous serez conduite au dépôt où vous pourrez vous faire réclamer.

La prévenue: Oui da, qu'on me réclamera! une femme qu'a 800 fr. de placés. (A l'huissier qui l'emmène): Oui da, mon petit avoué, qu'on me réclamera. Oh! les gueux d'agens! je vas prier le bon Dieu contre eux.

— Un brélan de comères est assis sur le banc de la police correctionnelle, sous prévention de vol de légumes dans les champs. La femme Doublet a soixante ans, la femme Vinchon en a soixante-deux, et la femme Renaudot, soixante-cinq. Avant l'audience, la femme Vinchon, placée la première, dit à la Renaudot qui occupe la dernière place: « Dites donc, mam' Renaudot, vous qu'êtes la seule qu'a une tabatière, venez donc vous mettre au milieu, un peu voir. » M^{me} Renaudot s'empressa de se rendre aux désirs de sa coprévenue, et tire de sa gorgurette une vieille tabatière de corne dans laquelle les trois parques puisent abondamment plusieurs prises qu'elles absorbent avec un long reniflement, puis elles se mettent à causer à voix basse; mais aux soupirs qu'elles exhalent, à leurs yeux levés fréquemment au ciel, il est facile de deviner qu'elles parlent de leur affaire, et qu'elles demandent à Dieu de faire éclater leur innocence quand même!

L'audience s'ouvre, et, après quelques jugemens de vagabondage, on appelle l'affaire des trois vieilles. Aussitôt la Renaudot serre sa tabatière et se mouche; elle est imitée par les deux autres, et c'est pendant une minute un concerto de trompette fort discordant, et qui couvre la voix de l'audiencier faisant l'appel des témoins.

Le sieur Bourgeois, propriétaire du champ où les légumes ont été arrachés, et un de ses voisins, déclarent positivement qu'ils ont vu les trois prévenues procéder à l'enlèvement des pommes de terre et des carottes. Les femmes Doublet et Vinchon les arrachaient, et la femme Renaudot les entassait dans un immense sac qui, disent les témoins, aurait pu contenir une voie de charbon.

Les trois vieilles s'exclament de toute la force de leurs poulmons, et se prennent mutuellement pour témoins de leur innocence.

La femme Doublet: Moi! voler des carottes! dites donc, mam' Vinchon, vous qui me connaissez depuis voilà bientôt trente ans, croiriez-vous qu'il soit Dieu possible de m'accuser d'une telle horreur?

La femme Vinchon: Et moi donc, enfin, mam' Doublet, vous pouvez dire si je suis pas la plus honnête femme qu'on puisse voir dans tout le voisinage.

La femme Renaudot: Comment! la plus honnête femme! et moi donc! y a assez longtemps que vous me connaissez pour pouvoir dire que je suis aussi une brave et digne femme, pour sûr.

La femme Doublet et la femme Vinchon: Pour sûr, certainement, comme nous, absolument la même chose... les trois plus braves femmes de la terre.

M. le président a tenté en vain de couper court à ce panegyrique mutuel; force lui a été de laisser les trois comères se donner leur brevet de probité... Enfin il profite d'un moment où elles se taisent et prennent du tabac pour leur faire quelques observations.

M. le président: Comment pouvez-vous nier, lorsque les deux témoins vous reconnaissent positivement, et vous ont vu prendre la fuite à leur approche en abandonnant le sac, déjà à moitié rempli?

La femme Renaudot: Nous étions allés nous promener par là, et nous avons passé à côté du sac... C'est ça qu'aurait fait croire que c'était nous... N'est-ce pas, Mesdames?

La femme Vinchon: Bien sûr. Même que nous avons regardé dans le sac pour voir ce qu'il y avait, et que j'ai dit: « Tiens, c'est des pommes de terre. » Pas vrai, mam' Doublet?

La femme Doublet: Même que j'ai dit: « Ma foi, ça n'aurait pas mon régal... Je peux pas souffrir les pommes de terre. »

La femme Vinchon: C'est comme moi, les légumes m'est contraire.

La femme Renaudot: C'est déjà pas si cher, d'ailleurs, les pommes de terre. On en a diablement pour trois sous. Et quand on a 140 francs de rente que mon défunt m'a laissés, on ne va pas se perdre sa renommée pour de méchantes pommes de terre, bien sûr.

La femme Vinchon: Et moi, donc, qu'a 100 écus à la caisse d'épargne.

La femme Doublet: Et moi qu'a des ménages plus que je n'en peux faire.

Malgré toutes ces bonnes raisons, les trois prévenues sont condamnées chacune à six semaines d'emprisonnement.

— Aujourd'hui à midi a eu lieu le convoi du maréchal-des-logis Lafontaine. Le colonel, les autres officiers supérieurs de la garde municipale et soixante sous-officiers de ce corps suivaient le char funèbre, ainsi qu'un grand nombre de gardes qui s'étaient



joint au cortège. Les honneurs militaires ont été rendus à ce vieux chevalier de la Légion-d'Honneur par un piquet de vingt-cinq hommes que commandait un officier. Quatre maréchaux-des-logis, décorés, portaient les coins du poêle. Les regrets que laisse ce brave militaire parmi ses chefs et ses camarades, étaient empreints sur tous les visages.

M. le colonel Carrelet a prononcé sur la tombe quelques paroles profondément senties, dans lesquelles il a rendu hommage à la longue et honorable carrière de Lafontaine, et qui ont paru faire une vive impression sur les assistants.

— Gouby, le meurtrier de sa jeune enfant, conserve toujours l'impassibilité dont il avait fait preuve en allant après son crime se constituer prisonnier au poste de la mairie du 2^e arrondissement. Les détails que nous avons recueillis du reste démontrent de la manière la plus évidente que si ce malheureux n'est pas en proie à une aliénation complète, il est du moins sous l'empire d'une fatale monomanie.

C'est ainsi qu'il a commis son crime sans hésitation, sans remords, et qu'au moment où, en présence du cadavre à peine refroidi de son enfant, le magistrat procédait à son premier interrogatoire, il a demandé que ce magistrat lui fit servir à dîner, et a mangé avec un extrême appétit sitôt qu'on eut satisfait à son désir. Gouby convient d'avoir prémédité son crime. Il y a deux ans, dit-il, qu'il voulait donner la mort à sa dernière fille : sa femme, qui connaissait ses sinistres projets, ne le laissait jamais seul avec la jeune Emilie; et avant-hier matin même, avant de descendre pour chercher son lait, elle avait eu soin d'enfermer l'enfant dans une pièce séparée de leur logement. Gouby, à peine sa femme avait-elle descendu l'escalier, fit sauter la serrure de la porte à l'aide d'une petite hachette, puis, trouvant sur un meuble un marteau, s'en arma et en frappa la petite Emilie sur le crâne jusqu'à ce qu'elle eût rendu le dernier soupir. Des rapports de M. le docteur Francon il résulte que la mort a dû être instantanée.

L'idée fixe du meurtrier est que la jeune Emilie a dû la naissance...

Les billets au porteur sont valables sous la nouvelle législation. (Décret du 25 thermidor, an III; loi du 25 germinal, an IV. Code de commerce, articles 53 et 281.)

La première solution est contraire à l'opinion de Carré, *Lois de la procédure*, n° 503; Thomine-Desmazures, *Comm. C. proc. civ.*, n° 163, et Favard de Langlade, *Rép.*, V. *Jugement*, sect. 1^{re}, § 4, n° 5, qui pensent que la décision sur l'opposition aux qualités, n'est susceptible d'aucun recours. C'est aussi ce qui a été jugé par la Cour d'Orléans, le 28 décembre 1831.

V. conforme (sur la troisième question), arrêts de la Cour de cassation du 10 novembre 1829, et de la Cour de Nîmes, du 23 mars 1830, et le *Dictionnaire du Contentieux commercial* de Villeneuve et Massé, V. *Billet au porteur*, n° 7.

Voici le texte de l'arrêt rendu le 22 mai 1840, par la Cour royale de Bordeaux, sur les conclusions de M. Compans, avocat-général; pl. M^{rs} Rostaing et de Chancel. (Aff. Lotte C. Romand.)

« La Cour,
» Attendu que deux appels sont soumis à la justice de la Cour ; le premier, attaquant une ordonnance rendue par le président du Tribunal de Ruffec, sur opposition aux qualités signifiées par l'avoué de Romand; le second portant sur un jugement rendu par le Tribunal de Ruffec, le 19 juin 1838;

» Attendu, à l'égard du premier appel, qu'il est recevable, parce que si le règlement des qualités par le président du Tribunal civil échappe à la censure de ce Tribunal, on peut l'attaquer devant l'autorité supérieure de la Cour; qu'il suffit en effet qu'une décision judiciaire, susceptible de réformation, soit rendue par un juge qui n'est pas investi du droit de statuer en dernier ressort, pour que la voie de l'appel soit ouverte à celui qui croit avoir à se plaindre de cette décision;

» Attendu que l'appel de l'ordonnance, évidemment recevable, comme on vient de l'établir, est également fondé; qu'en effet, c'est devant les juges, et par conséquent à l'audience, que les conclusions des parties doivent être prises; qu'en l'absence de pareilles conclusions la cause n'est pas liée et le Tribunal n'est pas nanti; qu'il importait peu que l'exploit introductif de l'instance contint l'exposé de la demande, et que des conclusions au fond eussent été signifiées d'avoué à avoué; qu'il suffisait qu'on n'eût pas conclu au fond devant le Tribunal pour que, dans les qualités signifiées, on n'eût pas le droit d'établir de semblables conclusions;

» Qu'en les maintenant sans avoir égard à l'opposition des héritiers Lotte, le président du Tribunal de Ruffec a mal jugé;

» Attendu, en ce qui regarde l'appel du jugement rendu le 19 juin 1838, par le Tribunal de Ruffec, que les conclusions prises devant lui n'avaient trait qu'à l'incident soulevé par les héritiers Lotte; que ceux-ci demandaient, par préalable, qu'on ordonnât l'apport des livres de commerce du sieur Romand, mesure qui était, au dire du sieur Romand, inutile et illégale; qu'ainsi, nulles conclusions sur le fond du procès n'ayant été posées à l'audience, le Tribunal n'était pas nanti; qu'il a rendu par conséquent une décision radicalement nulle, puisqu'il a statué sur choses non demandées;

» Attendu, toutefois, qu'aux termes de l'article 475 du Code de procédure, les Cours royales, en infirmant des jugements, peuvent, alors que la matière est disposée à recevoir une décision définitive, statuer définitivement sur le fond;

» Attendu que, dans la cause actuelle, la matière est incontestablement disposée à recevoir une décision définitive; qu'en effet Romand produit quatre billets au porteur souscrits par la dame Lotte, dont les appelants sont héritiers;

» Attendu que ni l'écriture, ni la signature de la dame Lotte ne sont déniées;

» Attendu que la législation autorise l'usage des billets au porteur;

» Attendu que le propriétaire de semblables billets n'a pour débiteur que la personne qui les a souscrits, et qu'il n'est point obligé de faire connaître celui de qui il les tient;

» Attendu qu'en présence de ces principes, il est impossible de ne pas reconnaître l'inutilité de la mesure réclamée par les héritiers Lotte; que les énonciations des livres ne sauraient exercer aucune influence dans la cause; que Romand est détenteur des billets; qu'il affirme en avoir fourni la valeur; que le contraire n'est point établi, et que la Cour ne peut s'empêcher de prononcer la condamnation réclamée par Romand;

» Par ces motifs, faisant droit de l'appel interjeté par les héritiers Lotte, tant du jugement du Tribunal de Ruffec portant la date du 19 juin 1838, que de l'ordonnance du président du même siège, annule le premier, réforme la seconde; et évoquant le fond de la contestation, sans avoir égard au refus des appelants de conclure au fond, déclare n'y avoir lieu d'ordonner l'apport des livres de commerce du sieur Romand; condamne les héritiers Lotte à payer audit Romand la somme de 5,195 francs, montant en capital des quatre billets au porteur dont s'agit au procès, etc. »

COUR ROYALE DE RIOM.

Audience du 4 août.

RÉSOLUTION DE CONTRAT. — DÉLAI. — RENONCIATION.

La résolution stipulée est-elle de droit à l'événement de la condition déterminée, ou peut-elle être déclarée comminatoire?

La renonciation à la clause de la résolution doit-elle être expresse?

Ces questions avaient été ainsi résolues par le Tribunal de Riom dont le jugement fait suffisamment connaître les faits de la cause.

John Henty prépare activement sa défense. Il a choisi pour conseil le juge-avocat maritime de Portsmouth.

— M. Henry Rowles, ancien magistrat du comté de Middlesex, à Londres, vient de terminer à l'âge de soixante-trois sa carrière par un suicide. Il a été à la tête de plusieurs entreprises industrielles, et notamment directeur des forges de Romney, dans le pays de Galles, des chantiers de Sainte-Catherine et d'une société d'assurances contre l'incendie. Il s'est aussi livré à des spéculations pour la construction des bâtiments: c'est lui qui a fait bâtir le théâtre de Drury-Lane. L'inaction où il s'est trouvé tout à coup, après avoir mené une vie si active, lui a troublé l'esprit. Samedi soir, la servante de M. Rowles, étonnée de ne plus le voir dans l'appartement après son dîner, est allée avertir M. Holland, un de ses amis. Tous deux, après de longues recherches, ont enfin découvert son cadavre dans le cabinet des lieux d'aisance, où il s'est fait sauter le crâne au moyen d'un fusil à deux coups. On a trouvé près de lui un crochet de botte dont il s'était apparemment servi pour lâcher à la fois les deux détentés par un mouvement de pied.

Par une bizarre fantaisie, cet infortuné avait placé un cierge allumé sur une planchette au-dessus de l'endroit où il s'est donné la mort.

Le jury d'enquête a déclaré que le suicide était l'effet d'une aliénation mentale temporaire.

VARIÉTÉS

DES MOYENS DE RÉPRIMER L'AGIOTAGE, par M. DOUBLET, avocat à Chartres; mémoire couronné par la Société de la Morale chrétienne (1).

Nous avons dit dans un premier article les maux de l'agiotage, les mesures préventives et répressives dont il a été l'objet, l'infirmité qu'il entraîne, par autres conventions arrêtées verbalement, et que les parties font remonter au 5 octobre de la même année, le sieur de Pontgibaud, traitant avec le sieur baron de Forget, qui s'était montré en concurrence dans la demande en concession, s'engagea à lui céder l'exploitation d'un périmètre de soixante-quinze hectares en surface, enclavé dans la mine de Roure;

» Attendu que cette concession fut faite à la charge, par le sieur de Forget, de délivrer au sieur de Pontgibaud, sans aucune mise de fonds de sa part, le sixième du produit net de l'exploitation, c'est-à-dire un nombre d'actions représentant le sixième de la valeur de cette exploitation;

» Attendu qu'il fut stipulé, ainsi que le reconnaissent toutes les parties, que, dans le cas où l'exploitation serait abandonnée, ou seulement interrompue pendant l'espace de neuf mois, elle retournerait au sieur de Pontgibaud, sans indemnité de sa part;

» Attendu, enfin, qu'il est également reconnu, par les parties, que le sieur de Forget serait tenu, comme condition expresse de la convention, de payer une somme principale de 6,000 francs aux enfants Engelvin;

» Attendu que le sieur de Pontgibaud a exécuté la promesse faite au sieur de Forget qui, de son côté, a rempli l'engagement contracté envers les héritiers Engelvin;

» Attendu que le sieur Pallu et compagnie est aux droits du sieur de Pontgibaud, aux termes d'un acte de vente reçu Roquebert, notaire à Paris, le 17 avril 1837;

» Attendu que c'est en cet état de choses que la société Pallu s'est crue fondée à demander la résolution de la convention du 5 octobre 1826, après sommations préalables faites, soit au sieur Flandin, employé dans l'exploitation de la mine de Roure, soit au sieur Chénot (exploitant par actes des 10 et 12 octobre 1839 (1));

» En droit, attendu que le sieur de Pontgibaud a été investi d'un droit absolu de propriété sur la mine de Roure, par les conventions combinées des 14 juillet et 5 octobre 1826;

» Attendu que la partie détachée en faveur du sieur de Forget lui a été cédée sous des conditions qui sont la loi unique des parties, et qui rendent inutile l'examen des moyens généraux tirés de la loi du 20 avril 1810;

» Attendu que la principale de ces conditions consiste dans le droit, réservé au vendeur, de rentrer dans la propriété de la mine cédée, au cas où l'exploitation en serait abandonnée, ou seulement interrompue pendant neuf mois;

» Attendu qu'à l'égard du sieur de Pontgibaud, le prix de la cession consistait uniquement dans l'expectative du sixième du produit net de l'exploitation, qui devait se réaliser entre les mains du cédant par la délivrance d'actions commerciales, ce qui semblait impliquer la pensée d'une entreprise faite en société, et présentant sous ce rapport plus de garantie de succès;

» Attendu au surplus que, quelle que fût l'intention du sieur de Forget dans le mode et la direction des travaux, son obligation de la rendre active et fructueuse ne pouvait être illusoire; elle était la conséquence manifeste de la convention du 5 octobre 1826, et le sieur de Pontgibaud avait droit de compter sur des bénéfices certains et prochains;

» Attendu que, loin de là, il résulte au contraire de toutes les circonstances de la cause que l'exploitation est demeurée languissante; que même, suivant l'aveu formel de toutes les parties, elle a été totalement abandonnée depuis la mort du sieur de Forget, arrivée le 4 octobre 1836, jusqu'en septembre ou octobre 1839, c'est-à-dire pendant trois années consécutives;

» Attendu que, depuis l'année 1826, époque à laquelle les conventions des parties ont reçu un commencement d'exécution, aucun bénéfice ne s'est réalisé pour le sieur de Pontgibaud ou ses acquéreurs; que les actions promises ne leur ont pas été offertes; qu'enfin, il n'existe, pour l'exploitation du périmètre concédé, aucune organisation commerciale ou tout autre assez considérable pour assurer des bénéfices prochains;

» Attendu que, dans de telles circonstances, on ne peut s'empêcher de reconnaître que la convention du 5 octobre 1826 n'a point reçu l'exécution sérieuse sur laquelle le vendeur avait eu le droit de compter, et que, respectivement à lui, la vente consentie au sieur de Forget est réellement demeurée sans prix;

» Attendu, dès-lors, que la clause résolutoire doit elle-même recevoir son exécution;

» Attendu que la reprise des travaux, soit qu'elle ait eu lieu, ainsi que l'article le sieur Chénot, en septembre 1839, ou seulement, d'après le sieur Pallu, le 10 octobre suivant, jour où fut faite la sommation adressée au sieur Flandin, ne peut avoir dans la cause aucune influence, parce qu'elle ne peut combler les lacunes du temps passé, et réparer un dommage accompli pour lequel aucune indemnité n'a été offerte;

» Attendu que si, dans le cas où la condition résolutoire est formellement stipulée, il pouvait être permis au juge d'accorder un délai au débiteur suivant les circonstances, cette faculté deviendrait exorbitante dans l'espèce présente, où il s'agit d'un contrat qui, ne pouvant exister que par des faits successifs d'exécution, se trouve sans valeur par l'inactivité ou l'interruption des travaux;

» En ce qui touche les dommages-intérêts réclamés par la société Pallu;

» Attendu qu'elle se trouve suffisamment dédommée, soit par la valeur des ouvrages préparatoires pratiqués dans la mine, soit par la plus-value actuelle de ce genre de propriété;

» Attendu, dès lors, qu'il est juste, en admettant la demande en résolution de la convention du 5 octobre 1826, d'obliger la société Pallu à rembourser aux ayans-droit du sieur de Forget la somme de 6,000 francs par lui payée aux héritiers Engelvin en exécution de cette convention, et comme ayant fait partie du prix de la concession partielle qui en était l'objet;

(1) Portant défense de se livrer à aucuns travaux et de cesser ceux qu'ils pourraient avoir commencés.

d'abord nécessaire de dépouiller la richesse de quelques-unes de ses prérogatives exorbitantes. Que l'on cesse de l'adorer comme le dieu inconnu de la capacité politique; qu'on n'en fasse point la cause unique de la prééminence dans l'Etat, que la loi, du moins, ne soit point complice, par ses préférences à l'égard de la richesse, d'un fétichisme qui semble légitimer en chaque citoyen la fureur avec laquelle il court à la fortune comme au seul titre du mérite civil.

Il faudrait, en même temps, que le régime constitutionnel renonçât à considérer la corruption comme un moyen de gouvernement. Malheur au pouvoir qui substitue pour but à l'ambition politique, en place de la gloire et de l'influence, la jouissance d'un bien-être personnel! Il vit, mais de l'incessante dégradation des forces actives du pays! S'il ne restait à la richesse d'autres motifs d'exaltation que les joies du bien-être matériel, il y en aurait encore assez pour animer outre mesure à sa poursuite. Il importe donc de descendre plus profondément dans le mal.

Le désir du bien-être matériel est légitime en soi comme la conservation même de notre existence. Il ne constitue un vice que par son impulsion exclusive; là, isolé, il n'est qu'un reste corrompu d'un besoin immortel et sacré de notre nature, l'aspiration au bonheur infini. Il ne s'agit donc pas de chercher à supprimer le désir du bien-être matériel; ce serait la tentative impuissante d'un crime de lèse-humanité. On doit se borner à régulariser et tempérer le désir du bien-être matériel, en lui restituant, autant que possible, l'intégrité de son principe, l'aspiration au bonheur infini.

En d'autres termes, il faut susciter en chacun de nous, à côté des besoins physiques, les besoins intellectuels et moraux, et, révélant les buts de satisfactions diverses, nous aider ainsi à retrouver, dans le conflit de desirs multiples et souvent opposés, dans l'harmonie de toutes nos tendances, le tempérament naturel, la règle divine de notre activité.

L'accomplissement d'une telle régénération est moins difficile qu'on le croit. On ne serait tenté de le croire au premier abord: car, lorsqu'on voit que la convention intervenue entre le comte de Pontgibaud et le baron de Forget, le 5 octobre 1826, contenait une obligation de faire, avec stipulation d'une clause résolutoire expresse, puis que l'interruption seule des travaux d'exploitation de la mine pendant neuf mois, devait avoir pour effet, aux termes du contrat, de faire revenir la mine au comte de Pontgibaud;

» Considérant que les documents de la cause apprennent que ces travaux d'exploitation furent languissants depuis 1826 jusqu'en 1836; qu'ils ne procurèrent aucun des bénéfices que le comte de Pontgibaud avait dû se promettre en traitant avec le baron de Forget, et qu'il est reconnu, par les parties, que ces travaux ont été entièrement interrompus depuis 1836 jusqu'en septembre ou octobre 1839, sans que, soit les héritiers de Forget ou leurs ayans-cause, soit Chénot, son associé, ou tout autre, aient offert au comte de Pontgibaud ou à la compagnie Pallu, qui le représente, de réparer le préjudice résultant de l'inexécution de la convention précitée;

» Considérant que le baron de Forget ou ses associés n'ont point non plus, aux termes de la convention, constitué aucune société, soit en actions, soit en commandite, pour l'exploitation de la partie concédée de la mine de Roure;

» Considérant, dès lors, que, le cas de résolution prévu étant arrivé, la compagnie Pallu a pu, comme étant aux droits du comte de Pontgibaud, poursuivre la révocation de l'obligation, révocation qui devient, dans les circonstances où les parties sont aujourd'hui placées, une conséquence forcée et inévitable à laquelle les héritiers de Forget et consorts ne peuvent se soustraire;

» Considérant que la demande en résolution pouvait être formée sans être précédée d'une mise en demeure, puisque l'inexécution de la convention une fois accomplie, le droit à la résolution était acquis à la compagnie Pallu, sans que le juge pût, dans ce cas, accorder même aucun délai pour exécuter la convention;

» Considérant que, lors même que l'inexécution de l'obligation pût encore être couverte; les héritiers de Forget, leurs ayans-cause ou consorts, ne présentent plus à la compagnie Pallu les garanties primitives données au moment où la convention fut stipulée, et que l'exploitation d'une mine conduite par des héritiers bénéficiaires, par une société en liquidation, ou par des créanciers dont le but sérieux n'est pas de poursuivre une entreprise incertaine et hasardeuse, ne peut fournir à la compagnie Pallu les bénéfices et les espérances qu'elle était en droit d'attendre par le résultat de la convention;

» Considérant dès lors que toutes ces circonstances réunies doivent avoir pour effet de faire prononcer la résolution de la convention du 5 octobre 1826, tant à cause de son inexécution de la part de la société de Forget, que de l'impossibilité dans laquelle cette société ou ceux qui la représentent aujourd'hui se trouvent de lui donner l'exécution promise;

» Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges;

» Considérant que, d'après la convention du 5 octobre 1826, les travaux faits pour l'exploitation de la mine devaient, en cas de résolution du contrat ou d'abandon de la mine, rester au comte de Pontgibaud, sans qu'il fût passible d'aucune indemnité à cet égard envers la société de Forget;

» Considérant, dès lors, que les travaux exécutés jusqu'à ce jour pour l'exploitation de la mine, soit par la société de Forget, soit par Chénot, ou même par Marchois de la Berge, comme fermier de ce dernier, ne peuvent donner lieu sous ce rapport à aucune action en restitution contre la compagnie Pallu;

» Considérant que la résolution étant prononcée, il devient inutile d'examiner si la preuve offerte subsidiairement par la succession de Forget pour fixer l'époque des travaux entrepris par Chénot, peut être admise, puisqu'elle serait sans objet;

» Sans arrêter à la preuve offerte subsidiairement par les héritiers de Forget, dit qu'il a été bien jugé par le jugement dont est appel, mal et sans cause appelé; ordonne que ledit jugement sortira à leur égard son plein et entier effet. »

(M. Bayle-Mouillard, avocat-général; M^{rs} Godemel, Bayle, Rouher aîné et de Vissac, avocats.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le baron de Crouseilles.)

Audience du 2 octobre.

CITATION. — DÉLAI. — NULLITÉ.

Un Tribunal correctionnel peut-il déclarer d'office qu'il n'y a lieu de statuer en l'état, la citation ayant été donnée à un trop court délai?

Cette question s'est présentée dans les circonstances suivantes :

Floury, huissier à Magny, a été condamné, par le Tribunal de Mantes, à quinze jours de prison, 25 francs d'amende et 468 fr. de dommages-intérêts envers le sieur Gatinet, partie civile.

Il a interjeté appel. Citation lui a été donnée, le 18 juillet, à comparaître le 23 devant le Tribunal de Versailles pour voir statuer sur cet appel. De Magny à Versailles il y a six myriamètres et demi. Le délai devait être de trois jours, plus un jour par trois myriamètres, aux termes de l'article 184 du Code d'instruction criminelle.

Le procureur du Roi a requis défaut contre Floury, non comparant.

Au reste, la moralisation des citoyens, celle du pouvoir, la diffusion des lumières et d'une saine éducation, la garantie pour le travail d'une condition telle qu'il devienne pour tous la route évidente, infaillible et unique de la prospérité; toutes ces améliorations, que notre temps peut et doit entreprendre, mais dont les siècles futurs sont seuls appelés à recueillir les résultats, ne concernent pas seulement la suppression de l'agiotage. Il en est de l'agiotage comme de tous les actes coupables qui se commettent dans la société; des causes générales en suscitent la tentation, et ils se font jour par quelques individus plus immédiatement exposés à leur influence. Il appartient sans doute à une politique prévoyante de veiller sans cesse à prévenir le mal; mais il y a peut-être un danger à trop insister sur ce point. La société ne peut vaquer au soin d'améliorer l'avenir qu'à la condition de se conserver dans le présent. Or, à trop contempler les causes générales qui donnent lieu aux actes malfaisants, on perd facilement cette énergie dont on a besoin pour une répression immédiate; on est tenté de renoncer à combattre ce que l'on s'habitue à mettre sur le compte d'une fatale nécessité. Non, l'homme est libre et sociable, et la première et l'unique nécessité, c'est que sa liberté s'astreigne à ne point rendre impossible la société dans laquelle il est destiné à vivre. Il le peut, en vertu de sa liberté; il le doit, en vertu de sa sociabilité; et, pour revenir à l'agiotage, si profondes et superstitieuses que soient les causes qui le produisent, il constitue une dépravation, un gaspillage, une ruine pour les individus et pour la Société; des lois existantes le proscrirent par des moyens d'une répression suffisante, ou qui peut être facilement complétée. Ces lois, il faut avoir la

force de les appliquer; il n'y a pas d'autre ressource réelle et effective contre l'agiotage.

Aussi bien, c'est ici une question de dignité pour le pouvoir; l'agiotage n'est, après tout, qu'un adversaire subalterne; une administration si faible qu'elle soit, ne saurait le redouter; on peut l'accabler du poids des proscriptions légales, sans craindre que la colère de ses partisans n'éveille une seule sympathie. L'épargner plus longtemps, retenir plus longtemps les lois en sa faveur, ce serait, qu'on y songe, une lâcheté à laquelle on ne pourrait donner aucune explication. Oui, si l'intérêt du commerce, du crédit public, de la moralité de tous, ne sont pas suffisants pour solliciter à l'application de lois non encore rapportées et aujourd'hui insolument violées, que le pouvoir soit sensible à l'intérêt de son propre honneur; qu'il cesse, enfin, de couvrir de l'incompréhensible oubli des lois les scandaleuses malversations de quelques malheureux trop publiquement abandonnés, pour qu'on ne soit point tenté de chercher, en dehors et au-dessus d'eux, les coupables dont la secrète complicité leur sert de sauve-garde.

Le mémoire de M. Doublet, dont nous n'avons prétendu faire une analyse ni complète ni exacte, présente des idées analogues, mais non identiques, à celles dont on vient de lire une expression sommaire. Dans un sujet où se trouvent engagées à la fois la morale et l'économie, M. Doublet, préoccupé surtout de l'intérêt de la morale, a négligé de traiter au point de vue de la pratique, le seul qui lui convienne, l'intérêt de l'économie. Toutefois, on l'y entrevoit suffisamment. Le mémoire de M. Doublet doit à cette prédominance du côté nécessairement pathé-

tique de la question une qualité, à savoir de plaire, et, partant, d'être propre au plus grand nombre de lecteurs. En fait de gloire de dire solitairement le dernier mot: c'est d'initier plus recherche. Le mémoire de M. Doublet offre, avant tout, ce précieux mérite que doit ambitionner l'effort de tout publiciste consciencieux.

Nous espérons qu'une prochaine impression permettra bientôt au public d'apprécier par lui-même un ensemble de propositions presque toutes d'une incontestable utilité, et que l'on se plait à méditer.

X. X.

— Sous le titre de Philosophie politique ou de l'Ordre moral dans les sociétés humaines, M. Evariste Bavoux a publié un livre remarquable où il flétrit avec énergie cette école dangereuse qui, affichant un culte absolu du succès, est toujours disposée à colorer, à justifier les moyens même immoraux employés pour l'obtenir, et prouve par une foule de faits que rien de véritablement utile n'est sorti d'une violation des lois de la justice et de l'humanité.

— PRÉPARATION AU BACCALAURÉAT. Leçons particulières par M. BOULET, auteur des Manuels pratiques de Langues grecque et latine, ouvrages appris dans une année le grec et le latin. Prix de chaque Manuel: 3 fr. et 3 fr. 50 c. par la poste. Rue Notre-Dame-des-Victoires, 16.

— Le Navalorama, cette pittoresque reproduction d'une Campagne de Jean-Bart, continue à attirer une grande foule de visiteurs. Ce tableau, qui représente si heureusement le mouvement de la mer, la marche des nuages, le bruit des vents, la lumière des crépuscules et les manœuvres des vaisseaux, ne sera plus visible que pendant quelques jours; il sera remplacé par l'Entrée de l'Amiral Roussin dans le Tage. Champs-Élysées, allée Gabrielle, 6, près la place Louis XV.

Chez H. DELLOYE, éditeur, 13, place de la Bourse.

PHILOSOPHIE POLITIQUE

OU DE L'ORDRE MORAL DANS LES SOCIÉTÉS HUMAINES;
PAR ÉVARISTE BAVOUX.

Précédée d'une LETTRE de M. ODILON BARROT à l'Auteur. — 2 vol. in-8. 15 fr.

MINES DE CHANEY S^t-ETIENNE.

Les administrateurs de la Société houillère de Chaney-St-Etienne préviennent MM. les actionnaires qu'à partir du 2 novembre on paiera les intérêts du semestre à la caisse de la Société, rue de la Verrerie, 36.

ASSURANCES SUR LA VIE.

Placements en Viager.

Compagnie de l'UNION, place de la Bourse, 10.
GARANTIE: 16 millions de francs.
INTÉRÊT VIAGER: Abandon fait des arrérages dus au décès; 7 fr. 46 c. pour 10 à 50 ans; — 8 fr. 40 c. à 55 ans; — 9 fr. 51 c. à 65 ans; — 10 fr. 63 c. à 65 ans; — 12 fr. à 70 ans; — 13 fr. 31 c. à 75 ans; — 14 fr. 89 c. à 80 ans.

288, rue Saint-Honoré, au 1^{er}.
M^{me} Rossignol tient assortiment complet de tout ce qui concerne la toilette; grand choix de Plumes, Marabouts, Aigrettes, Oiseaux de Paradis, Fleurs, etc.; le tout au-dessous du cours.

AUX DAMES.

En face celle des Pyramides.

Adjudications en justice.

ÉTUDE DE M^e SAINT-AMAND, avoué à Paris, rue Coquillière 46.
Adjudication définitive le samedi 7 novembre 1840, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, séant à Paris, au Palais-de-Justice, local et issue de l'audience de la première chambre, une heure de relevée, d'une MAISON avec ses dépendances, sise à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, 174, n^o 4 dans l'impasse. Mise à prix, 60,000 francs; produit, 4,000 francs. S'adresser pour les renseignements: 1^o à

M^e Saint-Amand, avoué-poursuivant, rue Coquillière, 46; 2^o à M^e Lavocat avoué, présent à la vente, rue du Gros-Chenet, 6.

Vente en l'audience des criées du Tribunal de Paris, en 12 lots, des BOIS des Ingles, du Trou de Sormone, de Wez-le Lièvre, des Mille Arpens, des douaires sis cantons de Signy-le-Petit et de Rocroy (Ardennes).
S'adresser 1^o à Paris, à M. Guyot Sionnet, avoué, rue Chabannais, n. 9, et au Palais-Bourbon; 2^o à Rocroy, à M. Pierron, avoué.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.
En l'hôtel des commissaires-priseurs, place de la Bourse.

Le samedi 31 octobre, à midi.
Consistant en établis, bois, planches, table, chaises, buffet, etc. Au comptant.

En la place du Marché-aux-Chevaux pour le cheval et la voiture, et pour le surplus, hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse.
Consistant en bouteilles, machine, cheval, voiture, etc. Au comptant.

Avis divers.
Pommade de MALLARD selon la Formule DUPUYTREN
A la pharmacie de l'Argenteuil, 31. L'efficacité de ce Cosmétique est maintenant reconnue pour favoriser le retour de la chevelure en arrêtant la chute et la décoloration

AVIS Les TAFFETAS LEPERDRIEL, l'un épistémique pour entretenir les VÉSICATOIRES d'une manière parfaite, l'autre rafraichissant pour panser les CAUTÈRES sans démaquage, se trouvent dans toutes les pharmacies, mais on y délivre souvent des CONTREFAÇONS NUISIBLES. On ne saurait donc trop avertir que les taffetas Leperdriol sont en rouleaux, jamais en boîtes; ils sont timbrés, cachetés et signés ainsi que les autres produits, comme SERRE-BRAS perfectionnés, COMPRESSES à 1 cent., POIS, etc. Fabrique et entrepôt général, faubourg Montmartre, 78.

Brevet d'invent. — Mention honorable.
LAMPES OLÉOSTATIQUES De A. THILORIER.
Ces LAMPES, qui se nettoient d'elles-mêmes par le service journalier, ne contiennent que de l'huile; elles n'ont aucun mécanisme intérieur, AVANTAGE qui permet de les transporter au loin, sans crainte de dérangements. Ce SYSTÈME est GARANTI INALTERABLE et d'un prix peu élevé. PALAIS-ROYAL, 93, près le passage du Perron. Fait la commission.

Insertion: 1 fr. 25 c. par ligne.

PUBLICATIONS LÉGALES.

Sociétés commerciales.

ÉTUDE DE M^e MARTIN LEROY, AGRÉÉ, Rue Traine St-Eustache, 17.
D'un jugement rendu contradictoirement au Tribunal de commerce de la Seine, le 15 octobre 1840;
Entre MM. ROSSIGNOL, BERNEDE, PICOT, LEROY, ROLLET, LAGRAVE, DUMESNIL, BREULLAUD, ARAGON, BACQUET, LELEU, COUTURIER, MUTON, tous actionnaires de la société française d'affichage;
Et MM. 1^o ALLAIN, demeurant à Paris, boulevard Poissonnière, 14;
2^o BOSSERELLE, demeurant à Paris, rue de la Jussienne, 25;
Il appert,
Que la délibération qui nommait MM. Allain et Bosserelle en remplacement de M. Pignot, comme gérant de ladite société française d'affichage a été déclarée nulle et de nul effet.
Pour extrait,
Martin LEROY.

D'un acte sous seings privés, fait triple à Paris, le 19 octobre 1840, entre: 1^o M. Félix-Jean-Baptiste DEQUEVAUVILLER, négociant, demeurant à Paris, quai Napoléon, 11; M. Auguste-Dominique GASTEL, négociant, demeurant à St-Pierre (la Martinique), alors à Paris; 3^o et M. Louis BELLART, négociant, demeurant à Abbeville (Somme), alors à Paris;
Et enregistré à Paris, le 19 du même mois d'octobre, fol. 96 v., c. 9, par Texier, qui a reçu les droits;
Il appert que la société en nom collectif entre MM. Dequevauller et Gastel, et en commandite à l'égard de M. Louis Bellart, dont le siège était établi à Paris, rue de Moussey, 7, et qui avait été constituée pour le commerce d'épicerie et droguerie, avec une durée de douze années, sous la raison sociale DEQUEVAUVILLER, GASTEL et C^e, a été dissoute à partir dudit jour 19 octobre présent mois, d'un commun accord entre les parties;

Que M. Dequevauller a été nommé seul liquidateur de ladite société, et que tous pouvoirs lui ont été donnés pour la liquidation.
Pour extrait certifié véritable, à Paris, ce 28 octobre 1840.
DEQUEVAUVILLER.

Du procès-verbal des délibérations prises en assemblée générale des actionnaires à Paris, le 16 octobre 1840, par MM. les actionnaires de la société des hauts fourneaux et forges de la Maison-Neuve et Rosée, constituée par acte devant M^e Foucher et son collègue, notaires à Paris, du 2 janvier 1838, enregistré, ledit procès-verbal enregistré à Paris, le 26 octobre 1840, par Levertier qui a perçu les droits, il résulte:
Que M. G. MADOL a offert sa démission des fonctions de gérants de cette société, et que cette démission a été acceptée par MM. les actionnaires, après qu'ils ont eu défilé et fait accepter lesdites fonctions à M. DUMAS, d'Angoulême; enhin que la raison sociale, qui était G. MADOL

et comp^e, a été changée en celle de DUMAS et comp.
En conséquence, M. G. Madol a cessé de faire partie de la société dont il s'agit comme associé en nom collectif, et son nom ne peut plus être employé à l'avenir dans la raison sociale.
Ses engagements seront liquidés par son successeur, auquel les tiers qu'ils concernent sont invités à s'adresser directement désormais.
Pour extrait:
G. MADOL.
M. Dumas, sommé par acte extrajudiciaire de s'associer à cette publication et de la signer, n'a pas déferé à cette sommation.
Le même.

ÉTUDE DE M^e FURCY LAPERCHE, AVOUÉ, Rue Neuve-St-Augustin, 3.
D'un acte sous seing privé fait triple à Paris, le 24 octobre 1840, enregistré à Paris, le 26 du même mois, folio 38, verso, case 7, par Levertier, qui a reçu 5 fr. 50 c.;
Appert que la société établie entre MM. François-Charles HUSSON et Henry-François FOSSEY, en nom collectif, et M. LAPERCHE, ci-après nommé, comme simple commanditaire, suivant acte sous seing privé du 30 septembre 1839, enregistré et publié, pour l'acquisition et l'exploitation du fonds de nouveautés, sis à Paris, boulevard Saint-Martin, 21, à l'enseigne du Château-d'Eau, sous la raison HUSSON, FOSSEY et comp., jusqu'au 1^{er} octobre 1849, et HUSSON et FOSSEY à partir dudit jour, a été amiablement dissoute à partir du 20 octobre 1840, et que M. Jacques-Alexis Laperche, ancien marchand de nouveautés, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, 38, ci-devant et actuellement place du Louvre, 4, a été nommé liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus, comme aussi qu'il a été autorisé à certifier, signer, insérer et déposer l'extrait dudit acte de dissolution.
Pour extrait:
LAPERCHE.

ÉTUDE DE M^e EUGÈNE LEFEBVRE DE VIEVILLE, agréé près le Tribunal de commerce de la Seine, rue Montmartre, 154.
D'un acte fait double sous seings privés, à Paris, le 19 octobre 1840, enregistré à Paris, Entre M. Philibert COIRET aîné, fabricant de peignes métalliques, demeurant à Paris, rue St-Avoie, 60, d'une part;
Et M. Louis PUGET, coiffeur, demeurant à Paris, rue des Francs-Bourgeois, 25, d'autre part;
Appert: il a été formé entre les susnommés une société en nom collectif pour la fabrication et l'exploitation de peignes de diverse nature, pour lesquels des brevets sont pris par eux, ensemble des améliorations qui pourraient y être apportées et pour tous autres peignes qui pourraient être imaginés par les deux associés pendant le cours de la société, et pour lesquels il y aurait lieu de prendre des brevets.
La société durera dix années, à compter dudit jour.
La raison sociale sera COIRET aîné et PUGET. Le siège social sera fixé à Paris, rue Saint-Avoie, 60.

Chacun des associés à la signature sociale en qualité de gérant.

Tous les achats doivent être faits au comptant, les associés s'interdisant de faire aucun emprunt ou souscrire ou endosser aucuns billets, lettres de change ou effets de commerce; la société ne pouvant être audit cas engagée que si une obligation de cette nature était revêtue de la signature des deux associés.
Pour extrait:
Signé Eugène LEFEBVRE.

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.
Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 27 octobre courant, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour:
Du sieur VIALON, menuisier en fauteuils, rue Châtillon, 19; nommé M. Callou juge-commissaire, et M. Thiébaud, rue de la Bienfaisance, 2, syndic provisoire (N^o 1941 du gr.);
Du sieur HENRY, teinturier, à Saint-Denis, rue Cour-Neuve; nommé M. Levaigneur juge-commissaire, et M. Moisson, rue Montmartre, 173, syndic provisoire (N^o 1942 du gr.);
Du sieur COPIN, marchand de vins, allée des Veuves, 60, rond-point des Champs-Élysées; nommé M. Callou juge-commissaire, et M. Duval-Vaucluse, rue Grange-aux-Belles, 5, syndic provisoire (N^o 1943 du gr.);
Du sieur FLOURY, fabricant de coutellerie, boulevard des Italiens, 5; nommé M. Carez juge-commissaire, et M. Hausmann, rue Saint-Honoré, 290, syndic provisoire (N^o 1944 du gr.);
Du sieur NANTA, carrossier, rue Richer, 22; nommé M. Levaigneur juge-commissaire, et M. Clavery, rue Neuve-des-Petits-Champs, 66, syndic provisoire (N^o 1945 du gr.).

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers:
VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.
Du sieur DECAGNY, limonadier, rue Saint-Denis, 357, le 2 novembre à 1 heure (N^o 1645 du gr.);
Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances.
NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour la vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur PEPIN, bourellier, rue des Fossés-Saint-Bernard, 22, le 5 novembre à 12 heures (N^o 1658 du gr.);
De la dame QUILLARD, mercière, au Petit-Montrouge, Grande-Rue, 16, le 5 novembre à 12 heures (N^o 1813 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.
NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que des créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.
MM. les créanciers du sieur BONNIÈRE, anc. menuisier, rue des Marais-du-Temple, 49, sont invités à se rendre le 2 novembre à 2 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, s'il y a lieu, conformément au Code de commerce (N^o 9565 du gr.).
Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire dans le délai de 20 jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers:
Du sieur CAILLEUX, imprimeur sur étoffes, à Saint-Denis, rue de Paris, 104, entre les mains de M. Colombel, rue de la Ville-Évêque, 23, syndic de la faillite (N^o 1815 du gr.);
Du sieur RITTLER, marchand de vins traitant, barrière des Deux-Moulins, 60, entre les mains de M. Decagny, cloître St-Méry, 2, syndic de la faillite (N^o 1876 du gr.);
Des sieur et dame PÉROT jeune, limonadiers, Palais-Royal, galerie d'Orléans, 40, entre les mains de MM. Clavery, rue Neuve-des-Petits-Champs, 66; Célières, faubourg St Antoine, 295, syndics de la faillite (N^o 1906 du gr.);
Du sieur GRANGE, nourrisseur, rue Saint-Maur, 120, entre les mains de M. Guelon, rue de Grenelle-St-Honoré, 29, syndic de la faillite (N^o 1918 du gr.);
Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

ASSEMBLÉE DU JEUDI 29 OCTOBRE.

Div heures: Caillaud père, tailleur pour dames, synd. — Quel, ciseleur à façon, id. — Genet, entr. de charpente, clôt. — Savoie, négoci. — Dille Baudry, mde de modes, conc. —

Champagniat, papetier, redd. de comptes.
Midi: Van Liérop, pâtissier, id. — Goulut, charbon, vér. — Mercier, fabr. de châles, id. — Lambert, entr. de bâtimens, clôt. — Fouque, fabr. de coton à coudre, id. — Roland, tailleur, conc.
Une heure: Fouquemberg, tailleur, synd.
Deux heures: Fleury, fripiier, id. — Mignon, ex-boulangier, puis grainetier, aujourd'hui mde de vins, id. — Veuve Gillet, mde de vins traitant, id. — Quatesous, tailleur, clôt. — Bihorel, entr. de voitures publiques, rem. à huit. — Parisis, doreur (anc. mde de couleurs), conc. — Cava, vouturier, id.
Trois heures: Friand, mde de bois, id. — Raquet, peintre en bâtimens, vér. — Veuve Lafond, ayant tenu hôtel garni, synd.

DÉCÈS ET INHUMATIONS.

Du 25 octobre.
M. Brochu, rue d'Anjou-Saint-Honoré, 58. — Mlle Aube, rue Saint-Lazare, 62. — M. Fissot, qui de la Mégisserie, 74. — Mme veuve Laporle, boulevard du Temple, 46. — M. Philippart, rue Dupetit-Thouars, 19. — Mme Lombard, rue St-Louis-au-Marais, 31. — Mme Arnould, rue Ménilmontant, 50. — Mme Leroy, rue Mazarine, 46. — M. Corbas, rue de Bourgogne-Saint-Germain, 19. — M. Bizet, rue des Bernardins, 18. — Mme veuve Méniel, clos Bruneau, 13. — Mme veuve Bouniol, rue Saint-Jacques, 301. — M. Baiswinkel, rue des Trois-Couronnes, 2.
Du 26 octobre.
M. Belin, rue de la Madeleine, 20. — Mlle Rossa, rue Saint-Honoré, 340. — Mlle Desgrange, rue Hauteville, 52. — Mme veuve Bréard, rue Saint-Martin, 132. — M. Decluy, quai de la Rapée, 57. — M. Decaix, rue Monsieur-le-Prince, 24. — Mlle Miney, rue de la Grande-Chaumière, 7. — M. Dubreuil, rue Neuve-des-Mathurins, 63. — Mlle Léoni, rue Ménilmontant, 99. — Mme Bourreau, rue du Ponceau, 28. — Mme Sarron, rue d'Orléans-St-Marcel, 31.

BOURSE DU 28 OCTOBRE.

	1 ^{er} c.	pl.	ht.	pl.	bas	d ^{er} c.
5 0/0 comptant...	107 10	107 60	107 10	107 70		
— Fin courant...	107 10	107 60	107 10	107 35		
3 0/0 comptant...	74 70	74 75	74 60	74 65		
— Fin courant...	74 50	74 75	74 35	74 55		
R. de Nap. compt.	100 50	101	100 10	100 75		
— Fin courant...	101	101	101	101		
Act. de la Banq. 2955						
— Obl. de la Ville. 1210						
Caisse Lafitte. 10 5						
— Dito..... 1190						
4 Canaux.....						
Caisse hypoth. 725						
St-Germain 612 50						
Vers. droite. 370						
— gauche. 287 50						
P. à la mer. —						
— à Orléans. 470						
Empr. romain. 100						
— det. act. 22 1/4						
— diff. —						
— pass. 5 1/8						
3 0/0. 67						
5 0/0. 96 1/2						
Banq. 845						
Emp. piémont. 1130						
3 0/0 Portug. —						
Haiti..... 542 50						
Lots (Autriche) 347 50						

Pour légalisation de la signature A. GUYOT, le maire du 2^e arrondissement.